



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

DU 09 AU 16 DECEMBRE 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25

Du 09 au 16 décembre 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour :</u>	
2017/4079	13/11/2017	- Etablissement LIDL à Choisy-le-Roi	8
2017/4086	13/11/2017	- Etablissement HYPERCACHER CRETEIL à Créteil	10
2017/4094	13/11/2017	- Agence Bancaire BPE à Saint-Maur-des-Fossés	12
2017/4095	13/11/2017	- Magasin GO SPORT à Créteil	14
2017/4185	21/11/2017	- Ville de Villecresnes –Voie publique à Villecresnes	16
		<u>Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour :</u>	
2017/4096	13/11/2017	- Magasin SEPHORA à Thiais	18
2017/4097	13/11/2017	- Parfumerie MARIONNAUD – Site 4155 à Créteil	20
2017/4098	13/11/2017	- Agence Bancaire CREDIT MUTUEL à Alfortville	22
2017/4099	13/11/2017	- WASHTEC France SAS – Aire de lavage de la station service ESSO EXPRESS à Gentilly	24
2017/4100	13/11/2017	- SNC COUP DOUBLE – Restaurant MC DONALD'S à Villeneuve-saint-Georges	26
2017/4101	13/11/2017	- SAS FAB FOODING – Restaurant MC DONALD'S de Villejuif	28
2017/4102	13/11/2017	- Supermarché LEADER PRICE à Boissy-saint-Léger	30
2017/4103	13/11/2017	- Supermarché LEADER PRICE à Bonneuil-sur-Marne	32
2017/4104	13/11/2017	- CARREFOUR CITY au Perreux-sur-Marne	34
2017/4105	13/11/2017	- OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (O.F.I.I.) à Créteil	36
2017/4111	13/11/2017	- Complexe Cinématographique PATHE Quai d'Ivry à Ivry-sur-Seine	38

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour :	
2017/4106	13/11/2017	- OFFICE DEPOT France SAS – Etablissement OFFICE DEPOT à Saint-Mandé	40
2017/4107	13/11/2017	- Agence Bancaire SOCIETE GENERALE à Saint-Maur-des-Fossés	42
2017/4108	13/11/2017	- Agence Bancaire SOCIETE GENERALE à Charenton-le-Pont	44
2017/4109	13/11/2017	- Agence Bancaire SOCIETE GENERALE à Bry-sur-Marne	46
2017/4110	13/11/2017	- Agence Bancaire SOCIETE GENERALE à Joinville-le-Pont	48
2017/4112	13/11/2017	- Modifiant l'arrêté n°2017/426 du 7 février 2017 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la ville de Joinville-le-Pont – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation à Joinville-le-Pont	50
2017/4343	01/12/2017	Accordant la Médaille d'honneur des travaux publics aux personnes citées (voir liste), à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2017	52

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4407	08/12/2017	Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire : SARL « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN (IFO) » 9, rue du Général Leclerc 94000 Créteil	53

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4417	11/12/2017	Portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la réhabilitation des terrains libérés par la cessation d'activité partielle de la société PERNOD sise à Créteil, 120 avenue du Maréchal Foch	56
2017/4422	11/12/2017	Autorisant le réaménagement du parc Jacques DUCLOS et la renaturation du ru de Gironde sur la commune de Valenton dans le département du Val-de-Marne (94)	61
2017/4462	14/12/2017	Déclarant d'utilité publique le projet de la Zone d'Aménagement concerté « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine	71

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4427	11/12/2017	Désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2017-2018 pour la commune du Kremlin-Bicêtre	74

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de :	
Décision tarifaire 2017/3337	04/12/2017	- SAMSAH VIVRE ARCUEIL à Arcueil	76
Décision tarifaire 2017/3455	14/12/2017	- EHPAD TIERS TEMPS BICETRE au Kremlin-Bicêtre	78
Décision tarifaire 2017/3498	11/12/2017	- EHPAD RESIDENCE DE L'ABBAYE à Saint-Maur-des-Fossés	81
		Portant habilitation de :	
2017/4429	12/12/2017	- Madame Karine LE DEUT Technicien Principal territorial titulaire à la mairie de Champigny-sur-Marne (94500)	84
2017/4430	12/12/2017	- Madame Nathalie LEMELLE Technicien Principal territorial titulaire à la mairie de Champigny-sur-Marne (94500)	86

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/29	13/12/2017	Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	88

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4441	13/12/2017	Relatif à l'octroi de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour l'association ACT'PRO IDF FORMATION au Plessis-Trévisé	89
2017/4444	13/12/2017	Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) pour la société « THEATRE DES QUARTIERS D'IVRY » à Ivry-sur-Seine	90

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2017/1911	04/12/2017	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue Pierre et Marie Curie et l'avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	91
Permanent IdF 2017/1913	04/12/2017	Modifiant l'arrêté Préfectoral n°2012/4455 du 07 décembre 2012 relatif à la création et la mise en service des aménagements de la RD7 avenue de Fontainebleau (RD7), entre le carrefour Eugène Thomas et la limite de Paris (Porte d'Italie), au Kremlin-Bicêtre	96
IdF 2017/1925	11/12/2017	Modifiant l'arrêté DRIEA IdF 2017/1453 du 20 septembre 2017 et portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard des Alliés (RD5), entre la rue Louise Michel et la rue Georges Clémenceau, dans le sens Province/Paris, à Choisy-le-Roi	99
IdF 2017/1965	13/12/2017	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN486, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent	103
IdF 2017/1974	15/12/2017	Portant restriction de la circulation sur la portion de la RN6, entre le 1-7 avenue du Maréchal Foch à Créteil (opposé rue de la ferme de la tour) et le 6, avenue de l'Appel du 18 juin à Villeneuve-Saint-Georges pour des travaux de réhabilitation de collecteur du réseau d'assainissement de la RN6	107
IdF 2017/1975	15/12/2017	Réglémentant temporairement la circulation sur la RN19, dans les deux sens de circulation, entre les PR17+0820 et 19+0400, sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes	111

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) :</u>	
2017/4420	11/12/2017	- « La Darse de Bonneuil »	115
2017/4421	11/12/2017	- « La Goujonnette de Créteil »	117

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/1135	15/12/2017	Fixant la liste semestrielle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2018	119
2017/1137	16/12/2017	Relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police	127

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Etablissement de transfusion sanguine d'Ile-de-France</u>	
		<u>Portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de transfusion sanguine - Ile-de-France</u>	
2017/02	17/10/2017	- à Madame Marianne ASSO-BONNET, en sa qualité de Directrice adjointe	130
2017/03	17/10/2017	- à Monsieur Philippe THOMAS, en sa qualité de Secrétaire Général et Directeur du Département Support et Appuis	133
2017/04	17/10/2017	- à Madame Michèle RESCOURIO GILABERT, en sa qualité de Directrice du Département Ressources Humaines	140
2017/05	17/10/2017	- à Madame Marianne ASSO-BONNET, en sa qualité de Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles	146
2017/06	17/10/2017	- Madame Anne FRANCOIS, en sa qualité de Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic	148
2017/07	17/10/2017	- Madame Lisette HAUSER, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité	150
		<u>Centre Hospitalier Les Murets</u>	
Décision 2017/12 bis	01/12/2017	Relative à l'organisation des astreintes de direction	153
		<u>Portant délégation particulière de signature relative à :</u>	
Décision 2017/14	01/12/2017	- la direction des ressources humaines	155
Décision 2017/21	01/12/2017	- la direction des affaires financières	158
Décision 2017/22	01/12/2017	- la direction des soins	160
		<u>Groupe Hospitalier Paul Guiraud</u>	
Décision 2017/56	11/12/2017	Portant délégation de signature à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe	161
		<u>Cellule régionale de gestion des débits de tabac</u> <u>Direction générale des douanes</u>	
Décision n°17003513	14/12/2017	Portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rungis (94150)	164



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4079
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT LIDL à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 30 août 2017, de Monsieur Cédric PROUX, Directeur régional de LIDL, rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet – 77124 CREGY-LES-MEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé 130, avenue d'Alfortville - 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n°2017/0401) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur régional de LIDL, rue des Ricouardes – ZAC du Chaillouet 77124 CREGY-LES-MEAUX, est autorisé à installer au sein de l'établissement LIDL situé 130, avenue d'Alfortville - 94600 CHOISY-LE-ROI un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Administratif de LIDL, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4086
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT HYPERCACHER CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 8 septembre 2017, complétée le 2 octobre 2017, de Monsieur Julien ABOULKER, gérant de l'établissement HYPERCACHER CRETEIL situé 8, Place Gabriel Fauré – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce ;

CONSIDERANT que suite aux attentats perpétrés au Journal Charlie Hebdo et dans le Magasin Hyper Cacher à PARIS (75) les mercredi 7 et vendredi 9 janvier 2015, dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 novembre 2015 à PARIS (75) et à SAINT-DENIS (93), le jeudi 14 juillet 2016 à NICE (06), le mardi 26 juillet 2016 dans l'église de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76), le jeudi 20 avril 2017 à PARIS (75), le mercredi 9 août 2017 à LEVALLOIS-PERRET (92) et le dimanche 1^{er} octobre 2017 à MARSEILLE (13), il convenait de mettre en place, dans l'urgence, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure, le système de vidéoprotection sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances, le gérant de l'établissement HYPERCACHER CRETEIL situé 8, Place Gabriel Fauré – 94000 CRETEIL, a obtenu par arrêté préfectoral n°2017/3454 du 16 octobre 2017, l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de ce commerce, conformément aux dispositions de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que l'article L.223-4 susmentionné dispose que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection doit toutefois rendre son avis sur le maintien de la mise en œuvre du système de vidéoprotection autorisé provisoirement avant le délai d'expiration de ladite autorisation (4 mois) ;

CONSIDERANT que la Présidente de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été informée par courrier électronique en date du 16 octobre 2017 de la décision précitée, en application de l'article L.223-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

CONSIDERANT que la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, réunie le mercredi 25 octobre 2017, a émis un avis favorable sur le maintien, pour une durée de 5 ans, de la mise en œuvre du système de vidéoprotection installé provisoirement au sein de l'établissement HYPERCACHER CRETEIL situé 8, Place Gabriel Fauré – 94000 CRETEIL ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2017/3454 du 16 octobre 2017 précité sont abrogées.

Article 2 : Le gérant de l'établissement HYPERCACHER CRETEIL situé 8, Place Gabriel Fauré 94000 CRETEIL est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce et comportant 14 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4094
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BPE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 23 août 2017, du Responsable National Sécurité de la BPE, 62, rue du Louvre – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BPE située 12/14, rue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2017/0425) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable National Sécurité de la BPE, 62, rue du Louvre – 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BPE située 12/14, rue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable National Sécurité de la BPE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4095
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN GO SPORT à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 16 février 2017, complétée le 12 septembre 2017, de Monsieur Pierre BAIN, Directeur du MAGASIN GO SPORT situé au Centre Commercial Créteil Soleil – BP 319 94014 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2017/0405) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du MAGASIN GO SPORT situé au Centre Commercial Créteil Soleil – BP 319 94014 CRETEIL CEDEX est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 24 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4185
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE VILLECRESNES – VOIE PUBLIQUE à VILLECRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande en date du 3 août 2017, complétée le 20 octobre 2017, de Monsieur Gérard GUILLE, Maire de Villecresnes, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle – 94440 VILLECRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sur le territoire de sa commune (récépissé n°2017/0402) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Villecresnes, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle – 94440 VILLECRESNES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à VILLECRESNES, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 8 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire de Villecresnes, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4096
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
MAGASIN SEPHORA à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/782 du 30 mars 2015 autorisant le Directeur Sécurité Internationale de SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, à installer au sein du MAGASIN SEPHORA situé au Centre Commercial Belle Epine – Lot 119 (Mag 142) – 94531 THIAIS un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 6 avril 2017, complétée le 19 juillet 2017, de Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité Europe de SEPHORA, 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du MAGASIN SEPHORA situé au Centre Commercial Belle Epine – Lot 119 (Mag 142) – 94531 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 30 mars 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur Sécurité Europe de SEPHORA, 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN SEPHORA situé au Centre Commercial Belle Epine – Lot 119 (Mag 142) – 94531 THIAIS un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Sécurité de SEPHORA** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4097
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD - Site 4155 à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/526 du 24 février 2016 autorisant la Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située Avenue de la France Libre - Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 2 août 2017 de Madame Angela BOLETALE, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD – Site 4155 située Avenue de la France Libre - Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 24 février 2016 sont abrogées.

Article 2 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD – Site 4155 située Avenue de la France Libre - Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4098
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4386 du 6 décembre 2012 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 134, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, une caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande du 16 août 2017, du Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL située 134, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le Chargé de Sécurité du CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL située 134, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4099
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
WASHTEC FRANCE SAS – AIRE DE LAVAGE DE LA STATION SERVICE ESSO EXPRESS à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4365 du 6 décembre 2012 autorisant le directeur exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, avenue Denis Papin – 45808 SAINT-JEAN-DE-BRAYE CEDEX, à installer au sein de l'établissement ESSO EXPRESS GENTILLY situé 67, boulevard Raspail 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande du 31 juillet 2017, complétée le 14 septembre 2017, de Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, avenue Denis Papin 45808 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AIRE DE LAVAGE DE LA STATION SERVICE ESSO EXPRESS située 67, boulevard Raspail – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, 84, avenue Denis Papin 45808 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, est autorisé à installer au sein de l'AIRE DE LAVAGE DE LA STATION SERVICE ESSO EXPRESS située 67, boulevard Raspail – 94250 GENTILLY un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la responsable exploitation de WASHTEC FRANCE SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4100
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SNC COUP DOUBLE – RESTAURANT MC DONALD’S à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5700 du 6 juin 2014 autorisant le directeur du RESTAURANT MC DONALD’S situé 6, rue Boileau – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande du 19 avril 2017, complétée le 15 septembre 2017, de Madame Fatima ZERROUG, nouvelle directrice de la SNC COUP DOUBLE, 6, rue Boileau 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du RESTAURANT MC DONALD’S situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 juin 2014 sont abrogées.

Article 2 : La directrice de la SNC COUP DOUBLE, 6, rue Boileau 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisée à installer au sein du RESTAURANT MC DONALD’S situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de la SNC COUP DOUBLE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4101
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SAS FAB FOODING – RESTAURANT MC DONALD'S DE VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4199 du 13 février 2014 autorisant le directeur du RESTAURANT MC DONALD'S situé 123, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 5 octobre 2017, de Monsieur Fabrice BUISSON, gérant de la SAS FAB FOODING, 123, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du RESTAURANT MC DONALD'S DE VILLEJUIF situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 13 février 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant de la SAS FAB FOODING, 123, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT MC DONALD'S DE VILLEJUIF situé à la même adresse un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SAS FAB FOODING, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4102
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LEADER PRICE à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2978 du 28 septembre 2015 autorisant le Représentant du Service Technique de LEADER PRICE, 123, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE situé 28-30, boulevard Léon Révillon 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures ;
- VU** la demande du 7 août 2017, de Monsieur Thomas BERNARD, Représentant du Service Technique de LEADER PRICE, 123, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE situé 28-30, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Représentant du Service Technique de LEADER PRICE, 123, Quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE situé 28-30, boulevard Léon Révillon - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER un système de vidéoprotection comportant 22 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4103
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ LEADER PRICE à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2977 du 28 septembre 2015 autorisant le Représentant du Service Technique de LEADER PRICE, 123, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE, à installer au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE situé ZAC de la Fosse aux Moines 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures ;
- VU** la demande du 3 août 2017, de Monsieur Thomas BERNARD, Représentant du Service Technique de LEADER PRICE, 123, Quai Jules Guesde – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE situé ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Représentant du Service Technique de LEADER PRICE, 123, Quai Jules Guesde 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ LEADER PRICE situé ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 26 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4104
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
CARREFOUR CITY au PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/7251 du 4 novembre 2014 autorisant le Responsable Sécurité régional de la SAS DIA FRANCE – Région PARIS, 51-53, rue de Verdun – 93120 LA COURNEUVE, à installer au sein du MAGASIN DIA situé 10/12, avenue Ledru Rollin – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 10 avril 2017, de Monsieur Ahmed DABO, gérant de l'établissement désormais connu sous l'enseigne CARREFOUR CITY situé 10-12, avenue Ledru Rollin 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 4 novembre 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant de l'établissement CARREFOUR CITY situé 10-12, avenue Ledru Rollin 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4105
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (O.F.I.I.) à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4374 du 6 décembre 2012 autorisant la directrice de l'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (O.F.I.I.), direction territoriale de Créteil, 13/15, rue Claude Nicolas Ledoux – 94045 CRETEIL CEDEX, à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande, reçue le 21 juillet 2017, complétée le 14 septembre 2017, de Madame Isabelle BELEAU-BRIARD, directrice territoriale de l'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (O.F.I.I.), direction territoriale de Créteil, 13/15, rue Claude Nicolas Ledoux – 94045 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce site ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : La directrice territoriale de l'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (O.F.I.I.), direction territoriale de Créteil, 13/15, rue Claude Nicolas Ledoux – 94045 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice territoriale de l'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (O.F.I.I.), direction territoriale de Créteil, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/4111
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE PATHE QUAI D'IVRY à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2994 du 28 septembre 2015 autorisant le directeur du COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE QUAI D'IVRY situé 5, rue François Mitterrand – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 12 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 1^{er} juillet 2017, complétée les 26 septembre et 2 octobre 2017, de Monsieur Jérôme GAIARIN, nouveau directeur du COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE QUAI D'IVRY situé 5, rue François Mitterrand - 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce site ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur du COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE QUAI D'IVRY situé 5, rue François Mitterrand - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 20 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser que les abords du complexe cinématographique et elles ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du complexe cinématographique, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4106
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
OFFICE DEPOT FRANCE SAS – ETABLISSEMENT OFFICE DEPOT à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4361 du 6 décembre 2012 autorisant le Directeur Prévention Europe d'OFFICE DEPOT FRANCE, 22, avenue des Nations – Paris Nord 2 – Immeuble Le Rostand 93420 VILLEPINTE, à installer au sein du MAGASIN OFFICE DEPOT situé 1-3, Place du Général Leclerc – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 6 septembre 2017 de Madame Marie-Laure LESCUYER DE SAVIGNIES, Directrice juridique d'OFFICE DEPOT FRANCE SAS, 126, avenue du Poteau – 60300 SENLIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement OFFICE DEPOT situé 1-3, Place du Général Leclerc – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : La Directrice juridique d'OFFICE DEPOT FRANCE SAS, 126, avenue du Poteau 60300 SENLIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement OFFICE DEPOT situé 1-3, Place du Général Leclerc – 94160 SAINT-MANDE, et comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4107
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4461 du 7 décembre 2012 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 9, rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 6 septembre 2017 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 9, rue des Remises - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 7 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 9, rue des Remises 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Sécurité de la SOCIETE GENERALE** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4108
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1122 du 29 mars 2013 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 31 août 2017 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 29 mars 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 35, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94220 CHARENTON-LE-PONT, et comportant une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Sécurité de la SOCIETE GENERALE** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4109
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4464 du 7 décembre 2012 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 5, Grande rue 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 4 septembre 2017 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 5, Grande rue – 94360 BRY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 7 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 5, Grande rue 94360 BRY-SUR-MARNE et comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Sécurité de la SOCIETE GENERALE** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2017/4110
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4388 du 6 décembre 2012 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 1, Avenue Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande en date du 4 septembre 2017 du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 1, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 décembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 10-12, avenue des Olympiades 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 1, avenue Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT, et comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Sécurité de la SOCIETE GENERALE** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Tel : 01 49 56 60 45

Fax: 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2017/4112
Modifiant l'arrêté n° 2017/426 du 7 février 2017
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE JOINVILLE-LE-PONT – BATIMENTS PUBLICS, VOIE PUBLIQUE
ET VIDEOVERBALISATION à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/426 du 7 février 2017 autorisant le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de Ville, 23, rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 24 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéooverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la convention de coordination de la police municipale de la commune de Joinville-le-Pont et des forces de sécurité de l'Etat en date du 31 décembre 2013, renouvelée par avenant en 2017 ;
- VU** la désignation, reçue le 13 octobre 2017, du Maire de Joinville-le-Pont, des personnes habilitées à accéder aux images du centre de supervision urbaine ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection installé sur la voie publique à Joinville-le-Pont répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté n° 2017/426 du 7 février 2017 susvisé est ainsi modifié :

« Les personnes habilitées à accéder au centre de supervision urbaine, afin d'y visionner, en temps réel et à posteriori, et extraire les images des caméras de vidéoprotection sont les suivantes :

NOMS- PRENOMS	GRADES
Olivier DOSNE	Maire de Joinville-le-Pont
Rémi DECOUT	Maire-adjoint délégué à la sécurité
Clément LEROY	Directeur général des services
Antéro FERREIRA	Directeur de police municipale
Didier PEZZETTI	Directeur de police municipale
Jamel LAGUER	Brigadier chef principal de police municipale
Carole MAZURIER	Brigadier chef principal de police municipale
Françoise LAURENT	Brigadier chef principal de police municipale
Christian REGNIER	Brigadier chef principal de police municipale
Santiago SEGUY	Gardien - Brigadier de police municipale
Virginie FERDOUEL	Gardien - Brigadier de police municipale
Douchka PAUL	Gardien - Brigadier de police municipale
Franco PEDALINO	Gardien – Brigadier de police municipale
Stéphanie PORCHER	Gardien – Brigadier de police municipale
Vincent BERTEAUX	Gardien – Brigadier de police municipale
Fanny LESIRE	Gardien – Brigadier de police municipale
Wilhiems MARIE	Gardien – Brigadier de police municipale
Jonathan LANNERET	Gardien – Brigadier de police municipale
Florent DENNILAULER	Agent de surveillance de la voie publique
Fabrice RAISIN	Agent de surveillance de la voie publique

L'ensemble de ces fonctionnaires est autorisé à accéder au centre de supervision urbaine situé dans la commune de Joinville-le-Pont, afin de visualiser, en temps réel et a posteriori, les images filmées par les caméras et de procéder à leur extraction. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Distinctions honorifiques

ARRETE n° 2017/ 4343 accordant la Médaille d'honneur des travaux publics

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 1er mai 1897 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

Vu l'instruction du 19 septembre 2017 des services de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur des travaux publics est attribuée aux personnes dont les noms suivent, à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2018 :

M. Christophe CHENU

M. Frédéric FAROUX

Mme Emmanuelle JOYEROT

Mme Sylvie LECOMPTE

Mme Fabienne ROBBIANI

Article 2 : Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 01/12/2017
Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé Laurent PREVOST

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET
DES ÉLECTIONS

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 08 décembre 2017

A R R E T E N° 2017/4407

Portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

SARL « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN (IFO) »
9, rue du Général Leclerc
94000 CRETEIL

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

VU la demande du 8 août 2017 complétée le 24 novembre 2017 présentée par MM. Nordine GHILLI et Ahmed SADIK, gérants de la SARL « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN (IFO) », sise 173, avenue de Clichy 75017 PARIS, tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire, situé 9 rue du Général Leclerc à Créteil ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil du 13 novembre 2017 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La SARL dénommée « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN (IFO) », sise 9, rue du Général Leclerc à Créteil, exploitée par MM. Nordine GHILLI et Ahmed SADIK, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 17.94.261.

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient aux bénéficiaires de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée, respectivement à MM. Nordine GHILLI et Ahmed SADIK, gérants de la SARL « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN (IFO) » et au maire de Créteil.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Christian ROCK

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0129 94 20 092
COMMUNE : CRETEIL

ARRÊTÉ n°2017/4417 du 11 décembre 2017

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la réhabilitation des terrains libérés par la cessation d'activité partielle de la société PERNOD sise à Créteil, 120 avenue du Maréchal Foch.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

VU le plan de gestion version D (référence : A76905 du 19/02/2015) transmis par l'exploitant par courrier du 24 février 2015, concernant la réhabilitation des terrains libérés par la cessation d'activité partielle de la société PERNOD,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2015, relatif à l'examen des documents relatifs à la remise en état du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2017, proposant le présent arrêté préfectoral portant réglementation pour la réhabilitation des terrains libérés par la cessation d'activité partielle de la société PERNOD sise à Créteil, à l'adresse susvisée,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire transmis à la société PERNOD par courrier recommandé du 15 novembre 2017, réceptionné le 20 novembre 2017, l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société PERNOD sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT QUE la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines nécessite un suivi des milieux,

CONSIDÉRANT QUE l'usage retenu pour la remise en état des terrains libérés est un usage de type logements et commerces,

CONSIDÉRANT QUE l'inspection des installations classées n'a pas été informée par l'exploitant des dates de travaux des zones polluées et de la mise en place du confinement,

CONSIDÉRANT QUE l'inspection des installations classées est toujours en attente du rapport de fin de travaux,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la réhabilitation des terrains libérés par la cessation d'activité partielle de la société PERNOD, ladite société sise à Créteil, 120 avenue du Maréchal Foch, doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Condition 1 : Respect du plan de gestion du 19/02/2015

Les travaux de réhabilitation, proposés par l'exploitant, sont mis en œuvre conformément à l'ensemble des mesures de gestion énoncées dans le plan de gestion version D (référence : A76905 du 19/02/2015) transmis par courrier daté du 24 février 2015.

Condition 2 : Surveillance des milieux

La surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines doit être maintenue **pour une nouvelle durée minimale de 4 ans, à compter de la notification du présent arrêté**. Cette surveillance est réalisée à une fréquence semestrielle, sur les COHV.

Par ailleurs, le sens d'écoulement de nappe doit être confirmé à chaque campagne d'analyse. De plus, une mise à jour du nivellement des ouvrages pourra être réalisée, suite aux travaux de construction.

À l'issue de la surveillance sur 4 ans, l'exploitant devra proposer, sur la base d'un bilan quadriennal argumenté, la poursuite ou non du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Surveillance des gaz du sol

L'exploitant doit également réaliser des campagnes de suivi de la qualité des gaz de sols et de l'air ambiant du bâtiment 5 (laboratoire de recherche) selon une fréquence semestrielle, sur les COHV.

Si les teneurs dans l'air intérieur du bâtiment 5 étaient amenées à augmenter et que les valeurs de référence étaient dépassées, l'exploitant devrait en informer l'inspection du travail et proposer des mesures de gestion afin de rétablir une qualité de l'air intérieur non dégradée.

Condition 3 : Accès aux piézomètres

L'exploitant doit s'assurer que les piézomètres restent visibles et accessibles. Une protection adaptée doit être mise en œuvre, notamment pour l'ouvrage FZ2Bis situé en pleine voirie.

L'exploitant devra fournir, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées un plan de localisation des piézomètres, mis à jour avec l'emplacement des nouveaux bâtiments.

Condition 4 : Travaux de réhabilitation en cours

Des prélèvements de sols en front et fond de fouille des zones polluées devront être réalisés. Ils seront complétés, pour les zones d'impacts en polluants volatils par des mesures de gaz de sols (ex : mesures semi-quantitatives).

Toute découverte d'une pollution qui n'aurait pas été mise en évidence dans le cadre des investigations réalisées par l'exploitant devra faire l'objet d'une information du préfet et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et des mesures de gestion appropriées devront être mises en œuvre afin de supprimer les sources de pollution mises en évidence ou, à défaut, de maîtriser les impacts de cette pollution.

Condition 5 : Rapport de fin de travaux

Le rapport de fin de travaux doit comprendre, a minima, les éléments suivants :

- les restrictions d'usage proposées, y compris les restrictions d'usage relatives au confinement des terres polluées en hydrocarbures lourds ;
- les quantités de terres excavées, celles réutilisées sur place et celles éventuellement réutilisées hors site ;
- le devenir de l'ensemble des cuves enterrées de carburants ou de fioul ;
- les éventuelles modifications intervenues dans les travaux ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et les mesures prises pour y remédier ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en front et fond de fouille de sols (la profondeur des prélèvements devra être mentionnée) et éventuellement de gaz de sols et les résultats d'analyses obtenus ;
- un plan faisant apparaître la localisation exacte du confinement ;
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines ;
- des propositions quant à la surveillance éventuelle à assurer sur le site.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle. Il doit permettre de justifier que les travaux de dépollution ont été réalisés conformément aux préconisations du plan de gestion et aux engagements du pétitionnaire.

Ce rapport doit aussi permettre de justifier, sur la base des résultats des prélèvements en fond et front de fouille, que les travaux ont été réalisés conformément au plan de gestion et qu'en cas de pollution résiduelle l'état des milieux est bien compatible avec l'usage des terrains.

L'exploitant devra fournir le rapport de fin de travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 6 : Analyse des risques résiduels (ARR) après travaux

Le rapport de fin de travaux est accompagné de l'analyse des risques résiduels (ARR) après travaux.

L'analyse des risques résiduels après travaux doit être réalisée en tenant compte de :

- des teneurs maximales mesurées dans tous les milieux (sols, eaux souterraines...);
- l'ensemble des résultats d'analyses en front et fond de fouille (notamment zone hydrocarbures lourds et zone ancienne station-service et cuve d'huiles usagées) et des résultats

de suivi de la qualité des eaux souterraines, en particulier, de la première campagne après travaux ;

- la note du 31/10/2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ;

En fonction des résultats d'analyses relatifs à la pollution résiduelle et de l'ARR de fin de travaux, un traitement complémentaire pourrait être nécessaire (exemple pour les eaux souterraines). Il convient de rappeler que l'état des milieux, après travaux, doit être compatible avec les usages.

L'exploitant devra fournir l'analyse des risques résiduels après travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 7 : Transmission à la ville de Créteil

Le dossier de récolement (rapport de fin de travaux avec l'ARR après travaux) devra être transmis par l'exploitant à la ville de CRÉTEIL, dans le cadre de la rétrocession d'une partie des terrains.

S'agissant du confinement des terres polluées en hydrocarbures lourds, le remblaiement des sols sous les voiries peut entraîner des contraintes géotechniques et qu'il convient de s'assurer des caractéristiques géotechniques des sols pour leur correcte mise en œuvre. Le recouvrement des terrains par une couche de matériaux sains (type terre végétale) devra être maintenu de façon pérenne et remplacé le cas échéant. Les voiries et les espaces publics étant destinés à être rétrocédés à la ville de Créteil, l'exploitant devra en informer la mairie.

L'exploitant devra fournir les justificatifs que la Mairie a été destinataire du dossier de recollement et informée des mesures à prendre pour assurer la pérennité du confinement des terres, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Créteil.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de Créteil et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERNOD, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2017/4422 du 11 décembre 2017 AUTORISANT LE REAMÉNAGEMENT DU PARC JACQUES DUCLOS ET LA RENATURATION DU RU DE GIRONDE SUR LA COMMUNE DE VALENTON DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/2045 du 23 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 mai 2015, complétée le 22 mai 2015, présentée par la Mairie de Valenton, enregistrée sous le n° 75 2015 00145 et relative à la restauration du château du parc Jacques Duclos et de ses alentours sur la commune de Valenton ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 2015 à la Mairie de Valenton ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 août 2015, présentée par la Mairie de Valenton, enregistrée sous le n° 75 2015 00272 et relative au réaménagement du parc Jacques Duclos et à la renaturation du ru de Gironde sur la commune de Valenton ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Yerres en date du 17 novembre 2015 ;

VU les compléments reçus le 5 février 2016, intégrés au dossier définitif consolidé déposé en septembre 2016, suite à la demande de compléments formulée en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 avril 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 22 avril 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 août 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 7 novembre 2017 ;

VU le courrier du 10 novembre 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Mairie de Valenton, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaménager le parc Jacques Duclos et à renaturer le ru de Gironde sur la commune de Valenton et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration La surface du projet augmentée du bassin versant intercepté est égale à 3,5 ha. L'infiltration des eaux pluviales au droit du projet est prévue lorsque cela est possible
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Le linéaire du ru de Gironde dans le Parc Duclos est égal à 113 m.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le projet couvre une superficie de 3,5 hectares et comprend d'une part le château de Valenton et ses abords et d'autre part le parc Jacques Duclos traversé par le ru de Gironde.

Le projet est scindé en deux tranches :

- aménagement des abords du château ;
- réaménagement du parc et renaturation du ru de Gironde.

La phase travaux prévoit les interventions suivantes :

- renaturation du ru de Gironde : réalisation de méandres, aménagement des berges par des techniques végétales, réalisation d'un fond de cours d'eau composé de cailloux et de substrats favorisant le développement d'une activité biologique ;
- aménagement des abords du château et réaménagement du parc : réalisation d'allées pour traverser le parc avec trois franchissements du ru de Gironde, mise en place d'une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sur toute la surface du site.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des espaces réaménagés, des ouvrages de gestion des eaux pluviales créés et du ru de Gironde.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les modalités d'intervention à proximité du cours d'eau ;
- la nature, la description et la localisation des travaux effectués ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 6, les plans des aménagements et les résultats des essais de perméabilité prévus à l'article 7.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au fil de l'eau au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les comptes rendus des réunions chantier.

Les plans de récolement des ouvrages sont remis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai d'un mois après leur réalisation.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel. Les caractéristiques de ces ouvrages et de leur mode de vidange sont transmis pour validation préalable du service chargé de la police de l'eau **deux mois avant le démarrage des travaux**.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention.

ARTICLE 6 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

6.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet couvre une superficie d'environ 35 000 m² et correspond uniquement au parc Jacques Duclos. Seuls les écoulements localisés à l'extrémité ouest du château peuvent prendre la direction du parc. La gestion des eaux pluviales est réalisée dans le parc.

A l'avant du château, les eaux pluviales sont gérées par infiltration :

- par le biais de pavés à joints engazonnés,
- dans les espaces verts,
- dans deux noues végétalisées de part et d'autre du parking du château, collectant les eaux issues des surfaces d'apport.

Les eaux issues de la toiture du château et de la cours sont collectées dans deux rigoles permettant ensuite leur infiltration in-situ.

Des systèmes de récupération des eaux de pluies des toitures et des surfaces imperméabilisées ou semi-imperméabilisées sont mis en place pour ensuite alimenter l'arrosage des jardins.

Deux massifs drainants enterrés permettent l'infiltration des eaux à l'avant et à l'arrière du château.

Aucun raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement n'est mis en œuvre.

6.2. Prescriptions générales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert permet d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (rubriques 3.1.2.0)

7.1 : Caractéristiques des aménagements

Le secteur à aménager concerne l'ensemble du linéaire du cours d'eau compris dans l'enceinte du parc Jacques Duclos. La création d'un méandre fait passer le linéaire de cours d'eau de 113 m à 253 m.

Le lit du cours d'eau présente un profil en travers asymétrique et est constitué de terre végétale, de sables et d'un lit de cailloux de différentes tailles.

Le radier béton est supprimé et compensé par des travaux d'étanchéité du nouveau tracé. Ces travaux consistent à mettre en place des marnes argileuses sur une épaisseur de 30 cm sur lesquelles vient s'installer un matelas graveleux sur 15 cm d'épaisseur. Des analyses de perméabilité sont réalisées après travaux pour vérifier l'étanchéité du nouveau lit. Elles sont incluses dans le compte-rendu de fin de chantier prévus à l'article 4.

Des matériaux présentant une granulométrie élargie (2/120mm) sont mis en place dans le fond du lit afin d'offrir des habitats diversifiés aux espèces s'y développant.

Les matériaux les plus grossiers sont positionnés en extrados de méandre et les plus fins sur les plages d'intrados. La répartition des blocs est également fonction de la pente avec une plus grande concentration des matériaux grossiers (pierres, blocs) sur les portions les plus pentues.

Afin de garantir la stabilité du profil en long et de minimiser le départ de matériaux vers l'aval, des seuils de fond sont mis en place. Ces ouvrages font l'objet, **3 mois avant le démarrage des travaux de renaturation du ru**, d'un porter à connaissance auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques précisant leur longueur, leur espacement et les tronçons sur lesquels ils sont envisagés.

Les ouvrages traversant n'ont pas de fondations en lit mineur. L'ancrage des ouvrages ne doit pas entraver la dynamique d'écoulement des eaux. Ces ouvrages feront l'objet, **3 mois avant le démarrage des travaux de renaturation du ru**, d'un porter à connaissance auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'aménagement des berges du ru se compose de différentes techniques conformément au plan figurant au dossier d'autorisation : banquettes d'hélophytes, banquettes enherbées, plagettes d'hélophytes, boutures de saules et plagettes de sédimentation.

7.2 : Maintien des écoulements en phase travaux

Le ru de Gironde est maintenu en eau pendant toute la durée des travaux.

Les travaux sont réalisés pour minimiser les conséquences hydrauliques de l'aménagement.

Toutes les mesures sont prises pour garantir le bon transfert des eaux vers l'aval afin de ne pas provoquer d'inondation à l'amont ou à l'aval du site.

ARTICLE 8 : Organisation et suivi du chantier

8.1 : Démarrage des travaux

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est informé, quinze jours avant le démarrage des travaux, par le bénéficiaire de l'autorisation. Le démarrage des travaux est par ailleurs conditionné à la validation par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques des porter à connaissance prévus aux articles 4 et 7.

8.2 : Calendrier de travaux

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces aquatiques de manière à préserver la biodiversité et l'équilibre du milieu.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des batraciens (en dehors des mois de mars à juin).

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des opérations d'entretien pouvant avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à lui.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytopharmaceutiques est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du présent arrêté.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée mensuellement afin de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage pour assurer leur bon fonctionnement. Les fréquences des visites de contrôle peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau (rubriques 3.1.2.0)

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien du cours d'eau jusqu'à sa remise en gestion à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

L'autocurage est privilégié. Les opérations d'entretien se limitent à l'enlèvement des débris faisant obstacle à l'écoulement des eaux et à l'élagage ou le recépage de la végétation.

Une coupe sélective de la végétation aux abords d'un cours d'eau et l'entretien des berges permettent de limiter l'eutrophisation du cours d'eau. Afin de préserver les berges et lutter contre leur érosion, un fauchage adapté et sélectif est réalisé. Cette coupe sélective est programmée lorsque la végétation entrave le développement écologique et biologique du cours d'eau.

Un suivi post-travaux est mis en place. Il est composé d'un suivi hydromorphologique et d'un inventaire macro-invertébrés (IBGN) réalisé à N+1, N+3 et N+5, N étant l'année de fin des travaux de renaturation du ru. Pour l'IBGN, le prélèvement est réalisé selon la norme NF T90-333 de septembre 2016 dite « méthode petits cours d'eau » (MPCE). Les résultats de ce suivi sont transmis dès leur réception au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En fonction des résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises pour garantir le bon fonctionnement du cours d'eau.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 12 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Valenton.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Valenton pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Valenton, le Directeur Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au Président de la Métropole du Grand Paris, au Président de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre et au Président du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres.

Le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNÉ

Michel MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 14 décembre 2017

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/4462

**déclarant d'utilité publique le projet de la
Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines »
sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine**



**Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur ;
chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5 et L122-1 et suivants ;
- **VU** l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;



- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2017/772 du 10 mars 2017 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2889 du 4 août 2017 portant approbation des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare des Ardoines » sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) ;
- **VU** la délibération n°2017-31 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) en date du 24 novembre 2017 et l'exposé des motifs et considérations justifiant de l'utilité publique et demandant au préfet du Val-de-Marne la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation de la ZAC « Gare des Ardoines » à Vitry-sur-Seine ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2017 assorti d'une réserve relative à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) a apporté les réponses nécessaires afin que la réserve formulée par le commissaire enquêteur soit levée ;

Considérant l'utilité publique du projet susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'engager l'aménagement de la ZAC « Gare des Ardoines » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA), le projet de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté par l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA) ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vitry-sur-Seine pendant un mois ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly Rungis - Seine Amont » (EPA-ORSA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet

Laurent PREVOST

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
☎ 01.49.56.65.59

L'Hay-les-Roses, le 11 décembre 2017

ARRETE N° 2017-4427

désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2017-2018 pour la commune du KREMLIN-BICETRE

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Electoral, et notamment les articles L1 à L43 et R1 à R25 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1780 du 2 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune du KREMLIN-BICETRE à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/791 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de l'Hay-les-Roses ;

Vu l'arrêté n°2017-3440 du 16 octobre 2017 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2017-2018

Considérant que les personnes ci-après désignées ont été destinataires d'une proposition tendant à les charger d'accomplir les fonctions de délégués de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales et qu'elles ont répondu favorablement à cette sollicitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'Hay-les-Roses ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées dans les fonctions de membres des commissions de révision des listes électorales compétentes pour la commune du Kremlin-Bicêtre.

ARTICLE 2 : Elles siégeront en qualité de délégué(e)s de l'Administration, pour la période du **1^{er} septembre 2017** au **31 août 2018**, au titre des bureaux de vote indiqués en regard de leur nom.

Liste générale : Monsieur Jean SABINE

Prénom – Nom	Adresse	Bureaux de vote
Mme Véronique FAKHRY Suppléant : M. Jean SABINE	56 rue de la Convention	1 à 3
M. Philippe REISS Suppléant Mme Véronique FAKHRY	4, rue Labourse à Gentilly	4 à 6
M. Jean SABINE Suppléante Claudine GIOVANNETTI	7 rue Labourse à Gentilly	7 à 9
M. Jean-Marc GIOVANNETTI Suppléant M. Philippe REISS	13 rue Pasteur au Kremlin-Bicêtre	10 et 11
Mme Nadine DESBAUCHERON PONTICELLI Suppléant M. Jean-Marc GIOVANNETTI	24 rue Roger Salengro au Kremlin-Bicêtre	12 et 13
Mme Claudine GIOVANNETTI Suppléante Mme Nadine DESBAUCHERON PONTICELLI	13 rue Pasteur au Kremlin-Bicêtre	14 + 15 + 16

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-3440 du 16 octobre 2017.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses,**

Martine LAQUIEZE

DECISION TARIFAIRE N° 3337 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH VIVRE ARCUEIL - 940011299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/02/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH VIVRE ARCUEIL(940011299) sise 3, PL DES MUSICIENS, 94110, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3153 en date du 14/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SAMSAH VIVRE ARCUEIL - 940011299 ;

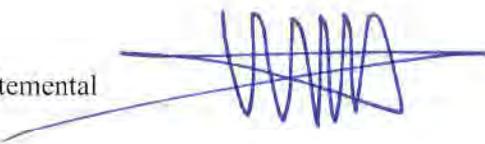
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 377 424.07€ au titre de l'année 2017, dont 49 076.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 452.01€.
- Soit un forfait journalier de soins de 35.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 328 348.07€
(douzième applicable s'élevant à 27 362,34€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 30.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le **04 DEC. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sise 21, AV EUGENE THOMAS, 94270, LE KREMLIN-BICETRE et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1437 en date du 17/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 024 554.18€ au titre de l'année 2017, dont 47 112.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 712.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 024 554.18	41.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 962 850.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 962 850.54	40.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 570.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

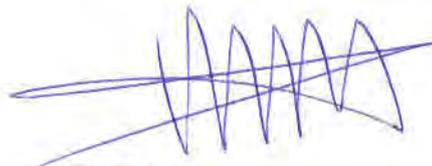
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Créteil* , LE *14/12/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3498 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (940070071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°611 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 6 287 019.93€ au titre de l'année 2017, dont 640 831.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 523 918.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 224 458.63	46.47
UHR	395 545.31	0.00
PASA	132 610.05	0.00
Hébergement Temporaire	123 232.37	37.34
Accueil de jour	411 173.57	54.82

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 646 188.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 583 627.63	40.77
UHR	395 545.31	0.00
PASA	132 610.05	0.00
Hébergement Temporaire	123 232.37	37.34
Accueil de jour	411 173.57	54.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 470 515.74€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

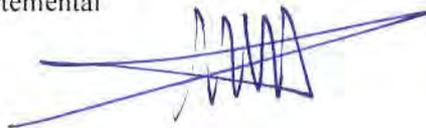
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (940070071) et à l'établissement concerné.

FAIT A CRÉTIL

, LE

11 DEC. 2017

Par délégation le Délégué Départemental





PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de France
Délégation Départementale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2017/4429
portant habilitation de Madame Karine LE DEUT
Technicien Principal territorial titulaire à la mairie
de Champigny-sur-Marne (94500)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté municipal en date du 8 novembre 2017 portant recrutement de Madame Karine LE DEUT, Technicien Principal Territorial titulaire, 1^{re} classe, affectée au sein de la Direction Hygiène et Sécurité de Champigny-sur-Marne, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Madame Karine LE DEUT, Technicien Principal Territorial titulaire, 1^{re} classe, affectée au sein de la Direction Hygiène et Sécurité de Champigny-sur-Marne, est habilitée dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Champigny-sur-Marne, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Madame Karine LE DEUT prêtera serment auprès du Tribunal de Grande Instance et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Maire de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Signé :
Christian ROCK
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de France
Délégation Départementale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2017/4430
portant habilitation de Madame Nathalie LEMELLE
Technicien Principal territorial titulaire à la mairie
de Champigny-sur-Marne (94500)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté municipal en date du 23 juin 2014 portant titularisation de Madame Nathalie LEMELLE, Technicien Principal Territorial titulaire, 2^{ème} classe, affectée au sein de la Direction Hygiène et Sécurité de Champigny-sur-Marne, à compter du 13 juin 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Nathalie LEMELLE, Technicien Principal Territorial titulaire, 2^{ème} classe, affectée au sein de la Direction Hygiène et Sécurité de Champigny-sur-Marne, est habilitée dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Champigny-sur-Marne, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Madame Nathalie LEMELLE prêtera serment auprès du Tribunal de Grande Instance et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Maire de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Signé :
Christian ROCK
Secrétaire Général

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n°2017/29 du 13 décembre 2017

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances
publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

- Le Service Départemental de l'Enregistrement de Créteil sera fermé au public à titre exceptionnel, le mardi 2
janvier et le mercredi 3 janvier 2018.

Article 2^{ème} - Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'Etat.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE N°2017/4441

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU la demande présentée complète le 13 novembre 2017 par Mme Delphine CANDIA-BROCHARD, représentante légale de l'association ACT 'PRO IDF FORMATION.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ACT 'PRO IDF FORMATION, sise 17 avenue Maurice Ponroy 94420 LE PLESSIS TREVISSE (SIRET 452 233 604 000 27, code APE 5911B), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la DIRECCTE Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 décembre 2017.

P/Le Préfet, et par délégation du DIRECCTE Ile-de-France,
P/ le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne,
Le Responsable du Pôle emploi et développement économique,

Nicolas REMEUR

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2017/4444

**Reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)**

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
Vu le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île de France ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-090 du 24 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île de France à Monsieur Didier TILLET responsable de l'unité départementale du Val de Marne ;
Vu l'avis de la confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « **THEATRE DES QUARTIERS D'IVRY** », sise 1, place Pierre Gosnat 94200 IVRY S/SEINE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « **SCOP** » ou « **SCOT** », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics ;

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er} est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Créteil, le 13 décembre 2017

P/Le Préfet, et par délégation du DIRECCTE Ile de France,
P/le Responsable de l'Unité départementale du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle 3E

Nicolas REMEUR



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1911

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue Pierre et Marie Curie et l'avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M.Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT les travaux de la couche de roulement et de marquage au sol sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue Pierre et Marie Curie et l'avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

CONSIDERANT que la RD19 à Maisons-Alfort est classé dans la nomenclature de voies à grande circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA-IdF-2017-1910 du 1er décembre 2017.

ARTICLE 2 :

Du 13 décembre 2017 au 15 décembre 2017 sur deux nuits (20h / 6h) et du 18 décembre 2017 au 19 décembre 2017 une nuit de 20h à 6h, ou suivant les conditions météorologiques, semaine 51 et 52 durant 3 nuits (20h / 6h), les entreprises VTMTTP (29 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes), ZEBRA APPLICATIONS (29 boulevard du Général Delambre 95870 Bezons) et DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Le Raincy), réalisent des travaux de couche de roulement et de marquage au sol sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre l'avenue de la République (RD148) et la rue Pierre et Marie Curie, dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du département du Val de Marne / DTVD / SEE 1.

L'arrêté DRIEA n°2017-1438 du 19 septembre 2017, modifiant l'arrêté DRIEA n°2017-982 du 3 juillet 2017, susvisé, actuellement en cours, sera interrompu durant la durée de ces travaux, il reprendra ses droits à la fin de la réalisation des travaux d'enrobé et de marquage.

ARTICLE 3 :

Ces travaux sur la RD19 nécessitent les restrictions de la circulation suivantes de 20h à 6h :

Couche de roulement sur deux nuits :

- Fermeture d'un sens de circulation par nuit entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue Pierre et Marie Curie ;
- Déviation dans chaque sens de circulation par l'avenue de la République (RD148), l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), l'avenue du Général de Gaulle (RD6) et la rue Pierre et Marie Curie ;
- Neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- Suppression des arrêts bus RATP au droit des travaux ;
- Maintien des accès aux riverains et aux véhicules de secours gérés par homme trafic.

Marquage au sol sur une nuit :

- Neutralisation d'une voie dans chaque sens de circulation à l'avancement des travaux ;
- Neutralisation du stationnement au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 6 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents.

Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ PERMANENT DRIEA IdF N° 2017-1913

Modifiant l'arrêté Préfectoral N° 2012-4455 du 07 décembre 2012 relatif à la création et la mise en service des aménagements de la RD7 avenue de Fontainebleau (RD7), entre le carrefour Eugène Thomas et la limite de Paris (Porte d'Italie), au Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC,

ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012-4455 du 07 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la RD7 au Kremlin-Bicêtre est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la modification d'une place de livraison au droit du n°82 avenue de Fontainebleau (RD7) ;

SUR la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE MODIFICATIF

L'ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2012-4455 du 07 décembre 2012 sont modifiées comme suit :

La chaussée est équipée de places de livraison au droit des numéros 28, 70 ; et 76 du lundi au samedi, de 6h00 à 12h00, ainsi que deux aires réservées aux transports de fond au droit des numéros

60 et 80.

Une place de livraison matérialisée au droit du numéro 82 est réservée aux « Personnes à Mobilité Réduite ».

ARTICLE 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté Préfectoral N° 2012-4455 du 07 décembre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont information est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 04 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1925

Modification de l'arrêté DRIEA Idf 2017-1453 du 20 septembre 2017 et portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard des Alliés (RD5), entre la rue Louise Michel et la rue Georges Clémenceau, dans le sens Province/Paris, à Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que la RD5 à Choisy-le-Roi est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement préalablement aux travaux du Tram T9 sur le boulevard des alliés (RD5), entre la rue Louise Michel et la rue Georges Clémenceau, dans le sens Province - Paris, commune de Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté N°2017-1453 délivré le 20 septembre 2017 est modifié à partir du 09 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

A compter du 09 décembre 2017 jusqu'au 02 février 2018 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur le boulevard des alliés (RD5), entre la rue Louise Michel et la rue Georges Clémenceau, dans le sens Province - Paris, commune de Choisy-le-Roi.

ARTICLE 3 :

Il est procédé à la réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement préalablement aux travaux du Tram T9 sur le boulevard des alliés (RD5), entre la rue Louise Michel et la rue Georges Clémenceau, dans le sens Province - Paris, commune de Choisy-le-Roi dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de gauche et de la voie de tourne-à-gauche au droit des travaux ;
- Maintien du mouvement de tourne-à-gauche ;
- Maintien d'au moins 1 voie de circulation par sens de 3,5m minimum ;
- Maintien de la traversée piétonne.

Pendant toute la durée des travaux :

- Gestion des accès de chantier par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Le balisage est maintenu 24h sur 24 et perceptible de nuit par signaux lumineux;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux de réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement sont exécutés par S.A.T/ H.P BTP 9, rue Léon Foucault 77290 Mitry Mory pour le compte de la DSEA.

Ces travaux sont exécutés sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,
Madame la Présidente Directrice Générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-1965

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN486, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Vu l'avis du Directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis des Maires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que l'A4 et la RN486 à Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de balisage et de signalisation nécessaires à l'opération d'aménagement du pont de Nogent, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés,

- La nuit du 14 au 15 décembre 2017, de 22h à 4h30 :
 - l'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR4+300 au PR 13+000, sauf besoins de chantier ou nécessités de service,
 - le viaduc Créteil-Nogent est fermé à la circulation.
 - l'autoroute A4W (en direction de Paris) est fermée à la circulation du PR13+000 au PR9+200, sauf besoins de chantier ou nécessités de service,

- la bretelle d'entrée n°6 sur A4W (depuis échangeur de la fourchette de Bry) est fermée à la circulation, sauf besoins de chantier ou nécessités de service,
- la bretelle d'entrée n°5 sur A4W (depuis le pont de Nogent en direction de Paris) est fermée à la circulation, sauf besoins de chantier ou nécessités de service,
- la bretelle de sortie depuis A4W vers Nogent-sur-Marne et l'A86 Nord (Bobigny) est fermée à la circulation, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Les usagers en provenance d'A4 Paris sont déviés sur la bretelle de sortie n°4, empruntent la RD4 puis la RD3 (avenue du Général de Gaulle puis Georges Méliès) puis la RD233 pour rejoindre le boulevard Jean Monnet puis la RD231 et la bretelle d'accès A4 Paris > province.

Les usagers en provenance du viaduc Créteil-Nogent (A86) sont déviés sur le viaduc Créteil-Paris (A86), puis sur A4W jusqu'au périphérique extérieur. Les usagers en direction d'A3 et A86 (Bobigny) continuent sur l'A3Y, les usagers en direction d'A4Y prennent la sortie n°3 puis la RD214, la RD4, la RD3, la RD233, le boulevard Jean Monnet, la RD31 et l'accès A4Y.

Les usagers en provenance d'A4 province sont déviés sur la bretelle de sortie n°8 de Noisy-le-Grand sur la RD33 puis la RD231 vers Villiers-sur-Marne, jusqu'au boulevard Jean Monnet. Ils empruntent le dit boulevard puis la RD233 (route de Bry) et la RD3 (boulevard Georges Méliès, avenue du Général de Gaulle). Les usagers rejoignent ensuite la RD4 (avenue du Général Galliéni puis le pont de Joinville et rue Jean Mermoz) et enfin l'avenue des Canadiens pour emprunter l'accès à l'autoroute A4 sens W.

Les usagers en direction d'A86 (Bobigny) empruntent la RD33 direction Noisy-le-Grand puis la RD75 direction Neuilly-sur-Marne. Ils continuent sur la N370 puis la N34 direction Fontenay. Enfin ils empruntent la RD86B direction Rosny-sous-Bois jusqu'à la bretelle d'entrée n°18 de l'A86 Extérieur.

Pour les usagers en direction d'A86 (Créteil), ils empruntent la RD23 (avenue Jean-Maurice du Valais) la RD3 puis la RD86.

Du 15 décembre au 30 août 2018, le trottoir Est est neutralisé depuis la bretelle d'entrée n°5 sur l'A4 en direction de la province jusqu'à la fin du pont sur la Marne. Le cheminement piétons se fait donc uniquement sur le trottoir Ouest.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

Dans le sens Y (en direction de la province), l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Dans le sens W (en direction de Paris), suivant disponibilités, la Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), ou bien l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER, assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Les travaux sont assurés par la société NGE Génie Civil et/ou ses sous-traitants (notamment SPIE pour les travaux électriques) et son co-traitant AGILIS (pour la mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de retenue temporaires), sous la direction de la Direction des Routes d'Île-de-France. Le contrôle des travaux est assuré par le maître d'œuvre de l'opération d'aménagement du pont de Nogent, la société Artélia Ville et Transport. L'AGER Est (UER de

Champigny/CEI de Champigny) assure uniquement la pose et la dépose du balisage, les contrôles dans les zones balisées ainsi que la coordination des différents acteurs dans les zones balisées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF DIRIF N° 2017-1974

Portant restriction de la circulation sur la portion de la RN6, entre le 1-7 avenue du Maréchal Foch à Créteil (opposé rue de la ferme de la tour) et le 6, avenue de l'Appel du 18 Juin à Villeneuve-Saint-Georges pour des travaux de réhabilitation de collecteur du réseau d'assainissement de la RN6.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'Unité Coordination du trafic et Information Routière (UCTIR) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Créteil ;

CONSIDERANT que la RN6 à Créteil et Villeneuve-Saint-Georges est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation du collecteur du réseau d'assainissement de la RN6 nécessitent des restrictions temporaires de circulation des cyclistes et du cheminement piétons ;

SUR PROPOSITION du SIAAP, Maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne les travaux de réhabilitation du collecteur du réseau d'assainissement de la RN6, nécessitant une mise en œuvre de disposition visant à réglementer provisoirement la circulation sur la RN6, dans le sens Paris vers province, entre le 1-7, avenue du Maréchal Foch à Créteil (opposé rue de la ferme de la tour), et le 6, avenue de l'Appel du 18 Juin à Villeneuve-Saint-Georges.

Ces travaux sont prévus du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 11 mai 2018 de 08h00 à 17h00.

Pendant la durée des travaux, la circulation sur la portion de la piste cyclable et le trottoir de la RN6 sens province sera réglementée comme suit :

- neutralisation de la piste cyclable. Les cyclistes devront mettre pied à terre.
- cheminement piéton sécurisé au droit des tampons faisant l'objet des travaux.
- barriérage du chantier et des zones d'entreposage du matériel et des engins.

- la 1ère partie chantier fixe :

Lundi 18 décembre 2017 à 08h00 au vendredi 09 février 2018 à 17h00, du PR13+610 (face rue de la ferme de la tour à Créteil) au PR14+034, la piste cyclable est neutralisée. Le matériel, l'outillage et les engins sont stockés dans la continuité du ou des accès d'ouvrages ouverts ou sur l'accotement végétalisé. Le cheminement piétons reste assuré sur l'espace de 1m40 entre la bordure béton qui longe la voie circulée et le barriérage chantier.

- 2ème partie chantier fixe :

Lundi 12 février 2018 à 08h00 au vendredi 9 mars 2018 à 17h00, du PR14+101 au PR14+417, la piste cyclable est neutralisée.

- 3ème partie chantier fixe :

Lundi 12 mars 2018 à 08h00 au vendredi 13 avril 2018 à 17h00, du PR14+451 au PR14+768, la piste cyclable est neutralisée.

- 4ème partie chantier fixe :

Lundi 16 avril 2018 à 08h00 au vendredi 11 mai 2018 à 17h00, du PR14+817 au PR15+200, la piste cyclable est neutralisée.

ARTICLE 2

Le matériel, l'outillage et les engins sont stockés dans la continuité du ou des accès d'ouvrages ouverts ou sur l'accotement végétalisé. Le cheminement piétons reste assuré sur l'espace de 1m40 entre la bordure béton qui longe la voie circulée et le barriérage chantier.

À la fin des travaux, le trottoir, la piste cyclable et les dépendances vertes devront être remise en état.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et la maintenance quotidienne des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux sont réalisés par SOGEA IDF hydraulique pour le titre du Maître d'œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage SIAAP, sous contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion de la Route Sud.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, sont réalisés quotidiennement par le Maître d'œuvre sous la responsabilité du Maître d'ouvrage SIAAP

La signalisation est adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur Le Maire des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-1975

Réglementant temporairement la circulation sur la RN19, dans les deux sens de circulation, entre les PR17+0820 et 19+0400, sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis des Maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Villecresnes et Yerres ;

Considérant que la RN19 à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que pour permettre la réalisation du diffuseur devant raccorder la déviation de la RN19 à la RN19 existante entre le PR17+0820 et le PR19+0400, il convient de réglementer temporairement la circulation à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA-IdF N° 2017-1853.

Article 2 :

Depuis le 2 décembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018, la RN19 est fermée dans les deux sens de circulation entre les PR18+0250 et PR19+0000 :

- la circulation générale est déviée dans les deux sens sur une voirie provisoire entre les PR18+0250 et PR18+0650 ;
- la voie lente du sens province>Paris est basculée sur la bande d'arrêt d'urgence du sens Paris>province entre les PR18+0650 et PR19+0000. La voie rapide du sens province>Paris et le sens Paris>province est dévié sur une voirie provisoire.

Dans les deux cas, la capacité de deux fois deux voies est maintenue. La largeur des voies lentes est abaissée à 3,20 mètres, celles des voies rapides à 2,80 mètres. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens.

Article 3 :

La RN19 déviée présentée à l'article 2 du présent arrêté est fermée la nuit du 18 décembre 2017 au 19 décembre 2017 pour travaux entre 22h et 6h :

- entre les PR18+0100 et PR19+0400 dans les deux sens de circulation (balisage lourd), sauf besoin de chantier ou nécessité de service ;
- entre les PR17+0820 et PR18+0100 dans le sens Paris>province (pré-barrage), sauf besoin de chantier ou nécessité de service ;

Les nuits du 19 au 20 décembre 2017, du 20 au 21 décembre 2017 et du 21 au 22 décembre 2017 sont prévues en réserve.

Un itinéraire de déviation est prévu :

- les usagers en direction de Paris empruntent la route de la Grange (RD260 - Villecresnes) puis l'avenue Gourgaud (RD941 - Yerres). Arrivés au rond-point, ils tournent à droite sur l'avenue de la Grange (RD94 - Yerres), continuent sur l'avenue Descartes (RD204 - Limeil-Brévannes) puis sur le chemin du Moulin. L'avenue de Valenton (RD136 - Limeil-Brévannes) à droite permet de revenir sur la RN19.
- les usagers en direction de la province peuvent emprunter ce trajet en sens inverse.

Article 4 :

La voie bus est définitivement neutralisée depuis le 2 décembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018.

Article 5 :

Création d'un carrefour à feux entre les accès de chantier situés au PR18+0340 dans le sens Paris>province et au PR18+0400 dans le sens province>Paris depuis le 2 décembre 2017 jusqu'au 31 août 2018.

Les deux feux de chantier sont reliés à deux feux tricolores situés légèrement en amont de l'accès chantier dans les deux sens de circulation sur la RN19.

Article 6 :

Les opérations de pose et de retrait du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie sont assurées par l'entreprise RAZEL-BEC (Christ de Saclay – 3 rue René Razel – 91892 Orsay – 01 69 85 67 70), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et sont contrôlées par l'AGER Est (UER Brie Comte Robert/CEI Brie Comte Robert).

La pré-signalisation et la signalisation sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier « Signalisation temporaire » - Editions du SETRA.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés par la Direction des Routes Île-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à un engagement de poursuite, conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route, et notamment son titre 2.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,
Madame le Maire de Limeil-Brevannes,
Monsieur le Maire de Villecresnes,
Monsieur le Maire de Yerres,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

ARRÊTÉ n°2017 / 4420 du 11 décembre 2017

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) « La Darse de Bonneuil »

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées
de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-002 du 27 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Darse de Bonneuil » ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) « La Darse de Bonneuil » qui s'est tenue le 19 décembre 2015, au cours de laquelle il
a été procédé à l'élection des nouveaux président et trésorier au conseil d'administration de l'association
susnommée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2009-002 du 27 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 :

- Monsieur Jean-Noël HUETTE, domicilié 14 avenue de Condé – 94100 Saint-Maur-des-Fossés est
agréé en qualité de président,
- Monsieur Gérard POIREAU, domicilié 180 rue Cornu – 77120 Mouroux est agréé en qualité de
trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Darse de Bonneuil ».

Article 3 :

Leurs entrées en fonctions débutent à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de
l'arrêté précédent celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

ARRÊTÉ n°2017 / 4421 du 11 décembre 2017

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil »

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées
de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-003 du 27 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de
Créteil » ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) « La Goujonnette de Créteil » qui s'est tenue le 21 novembre 2015, au cours de
laquelle il a été procédé à l'élection des nouveaux président et trésorier au conseil d'administration de
l'association susnommée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2009-003 du 27 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 :

- Monsieur Patrick CHERAULT, domicilié 11 rue Corvisart, École Chateaubriand – 94000 Créteil est agréé en qualité de président,
- Monsieur Bernard MOORS, domicilié 6 allée du Gros Chêne – 94510 La-Queue-en-Brie est agréé en qualité de trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Goujonnette de Créteil ».

Article 3 :

Leurs entrées en fonctions débutent à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de
l'arrêté précédent celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 11 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN



arrêté n ° 2017-01135

fixant la liste semestrielle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe), est nommé Préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 décembre 2017

Michel DELPUECH

Nom	Prénom	Formation
Responsable départemental de la prévention		
AZZOPARDI	Steve	PRV 3
BONNET	Alexandre	PRV 3
DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 3
FUENTES	Laurent	PRV 3
GLETTY	Olivier	PRV 3
LE NOUENE	Thierry	PRV 3
MASSON	Olivier	PRV 3
ROUSSIN	Christophe	PRV 3
VAZ DE MATOS	José	PRV 3
Nom	Prénom	Formation
Préventionniste		
ABADIE	Franck	PRV 2
ADENOT	Pierre Olivier	PRV 2
ALANIECE	Laurent	PRV 2
ALBAUT	Jérôme	PRV 2
ANTOINE	Eric	PRV 2
ARPIN	Joël	PRV 2
ASTIER	Olivier	PRV 2
BALMITGER	Jean	PRV 2
BANASIAK	Julien	PRV 2
BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
BARRAUD	Alexandre	PRV 2
BARRIGA	Denis	PRV 2
BEAUCOURT	Pierre	PRV 2
BECHU	Kilian	PRV 2
BELAIN	Nicolas	PRV 2
BELBACHIR	Philippe	PRV 2
BERG	Damien	PRV 2
BERGER	Ludovic	PRV 2
BERGEROT	Bernard	PRV 2
BERLANDIER	Alain	PRV 2
BERNARD	Adrien	PRV 2
BERNES	Samuel	PRV 2
BERTRAND	Pierre	PRV 2
BESNIER	Christophe	PRV 2
BESSAGUET	Fabien	PRV 2
BEUNECHE	Laurent	PRV 2
BIALAS	Stéphane	PRV 2
BISEAU	Hervé	PRV 2
BOINVILLE	Christophe	PRV 2
BONNET	Hugues	PRV 2
BONNIER	Christian	PRV 2
BONNIER	Franck	PRV 2
BOSELLI	Florent	PRV 2
Nom	Prénom	Formation

BOT	Yvon	PRV 2
BOUGUILLON	Sébastien	PRV 2
BOURGEOIS	Sébastien	PRV 2
BOUVIER	Nicolas	PRV 2
BROCHARD	François-Maris	PRV 2
BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
BRUNEL	Marin	PRV 2
BRUNET	Vincent	PRV 2
BURGER	Thierry	PRV 2
CAMUS	Romain	PRV 2
CARREIN	Kevin	PRV 2
CARRESSE	Hervé	PRV 2
CARRIL - MURTA	Louis	PRV 2
CHAMPSEIX	Loïc	PRV 2
CHAPELIER	Christophe	PRV 2
CHAPON	Thierry	PRV 2
CHARLOIS	Hervé	PRV 2
CHARRETEUR	Mickael	PRV 2
CHATENET	Bruno	PRV 2
CHAUSSET	Eric	PRV 2
CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CHEVILLON	Jérôme	PRV 2
CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
CLAEYS	Alexandre	PRV 2
CLAIR	Arnaud	PRV 2
CLAPEYRON	Richard	PRV 2
CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CLERJEAU	Laurent	PRV 2
COMES	Nicolas	PRV 2
CONSTANS	Christophe	PRV 2
CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
COSTES	Gilles	PRV 2
COULAUD	Willy	PRV 2
CROTTEREAU	Michael	PRV 2
CUBAS	Juan-Carlos	PRV 2
DAMOUR	Yann	PRV 2
DANIEL	Guillaume	PRV 2
DAPREMONT	Julien	PRV 2
DAVID	Guillaume	PRV 2
DE BOUVIER	Mathieu	PRV 2
DE NEEF	Eric	PRV 2
DEBIZE	Christian	PRV 2
DELBOS	Stéphane	PRV 2
DELOY	Stéphane	PRV 2
DELRIEU	Eric	PRV 2
DESLANDES	Alexandre	PRV 2
DESTRIBATS	Adrien	PRV 2
DHUEZ	Jacky	PRV 2
Nom	Prénom	Formation
DILLENSEGER	Pascal	PRV 2
DIQUELLOU	Fabrice	PRV 2

DITTE	Gaëtan	PRV 2
DOCHEZ	Charles-Olivier	PRV 2
DONNOT	David	PRV 2
DRUOT	Eric	PRV 2
DUCHET	Etienne	PRV 2
DUMAS	Philippe	PRV 2
DUMEZ	Franck	PRV 2
DUPONT	Marc	PRV 2
DUSART	Cédric	PRV 2
EDOUARD	Kévin	PRV 2
ELHINGER	David	PRV 2
ESTEBAN	Marc	PRV 2
EUVRARD	Hervé	PRV 2
FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
FAZZARI-DIMET	Jean-Noël	PRV 2
FEYDI	Yanne	PRV 2
FISCHER	Eddy	PRV 2
FLAMAND	Ludovic	PRV 2
FOLIO	Nicolas	PRV 2
FORESTIER	Yvan	PRV 2
FRANTZ	Alexandre	PRV 2
FROUIN	Angéline	PRV 2
GAFFIER	Aurélien	PRV 2
GAGER	Samuel	PRV 2
GAILLARD	David	PRV 2
GAILLARD	Stéphane	PRV 2
GALINDO	Amandine	PRV 2
GALOT	Julien	PRV 2
GARELLI	Cédric	PRV 2
GARRIOU	Pierrick	PRV 2
GAUDARD	Olivier	PRV 2
GAUER	Claude	PRV 2
GAUME	Thomas	PRV 2
GENAY	Mickaël	PRV 2
GHEWY	William	PRV 2
GIBOUIN	Laurent	PRV 2
GILLES	Mathieu	PRV 2
GIRARD	Wilfried	PRV 2
GIROIR	Mathieu	PRV 2
GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
GOAZIOU	Bruno	PRV 2
GODARD	Arnaud	PRV 2
GOMBERT	Serge	PRV 2
GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
GRANGE	Patrick	PRV 2
GRIMON	Antoine	PRV 2
Nom	Prénom	Formation
GROSBOIS	Vincent	PRV 2
GUENEGOU	Florent	PRV 2
GUERIN	Sébastien	PRV 2
GUIBERT	Xavier	PRV 2

LIGONNET	Florian	PRV 2
LINDEN	Nicolas	PRV 2
LOINTIER	Florian	PRV 2
MADÉLIN	Cyprien	PRV 2
MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
MANSET	Arnaud	PRV 2
MARC	Bertrand	PRV 2
MARECHAL	Christophe	PRV 2
MAU	Cyril	PRV 2
MAUNIER	Patricia	PRV 2
MAZEAU	Ludovic	PRV 2
MICHEL	Christophe	PRV 2
MLANAO	Mossoundi	PRV 2
MONTEL	Perrine	PRV 2
MOUGEL	Romain	PRV 2
MOUGENOT	Yannick	PRV 2
MOULIN	Eric	PRV 2
NADAL	Bruno	PRV 2
NICAUDIE	Olivier	PRV 2
NICOLE	Florent	PRV 2
NIMESKERN	Christophe	PRV 2
NOCK	Nicolas	PRV 2
NOEL	Claude	PRV 2
NORMAND	Lionel	PRV 2
PAGNOT	Yannick	PRV 2
PANCRAZI	Axel	PRV 2
PARAYRE	Patrick	PRV 2
PARENT	Arnaud	PRV 2
PASQUIER	Patrick	PRV 2
PAYEN	Martial	PRV 2
PERDRISOT	Christophe	PRV 2
PERICHON	Patrick	PRV 2
PERIÉ-RIFFES	Stéphane	PRV 2
PERLEMOINE	Patrick	PRV 2
PERRON	Marc	PRV 2
PERSONNE	Vincent	PRV 2
PERTHUE	Frédéric	PRV 2
PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
PIFFARD	Julien	PRV 2
PIRAUX	Nicolas	PRV 2
PLEVER	Gwennaël	PRV 2
POCHE	Guillaume	PRV 2
Nom	Prénom	Formation
PONCELET	Jean -Victor	PRV 2
PORRET-BLANC	Marc	PRV 2
POURCHER	Gilles	PRV 2
POUTRAIN	Bruno	PRV 2
PRADEL	Charles	PRV 2
PRAUD	Arnaud	PRV 2
PRUNET	Régis	PRV 2
QUENTIER	François	PRV 2

QUEVEAU	Tony	PRV 2
QUITARD	Sylvain	PRV 2
REMY	Louis Marie	PRV 2
ROCHOT	Nicolas	PRV 2
RODDE	Bruno	PRV 2
ROGER	Sylvain	PRV 2
ROLLET	Julien-Benigne	PRV 2
ROULIN	Anthony	PRV 2
ROUSSEL	Eric	PRV 2
RUBI	Simon	PRV 2
SAVAGE	Alexis	PRV 2
SCHEBATH	Julien	PRV 2
SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
SCHWALD	Gilles	PRV 2
SCHWOERER	Olivier	PRV 2
SENEQUE	Bertrand	PRV 2
SEVIGNE	Patrick	PRV 2
SOUPPER	Franck	PRV 2
TAILLEUR	Patrick	PRV 2
TARTENSON	Julien	PRV 2
TATON	Mickael	PRV 2
TEIXIDOR	David	PRV 2
THOMAS	Jean-Baptiste	PRV 2
TIMSILINE	Karim	PRV 2
TOUEBA	Yannick	PRV 2
TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
TRIVIDIC	Marc	PRV 2
TROVEL	David	PRV 2
URPHEANT	Patrice	PRV 2
VANLOO	Nicolas	PRV 2
VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
VEAU	Benoît	PRV 2
VETU	David	PRV 2
VICAINNE	Benoit	PRV 2
VILLEDIEU	Yohan	PRV 2
VOLUT	Aymeric	PRV 2
WALSH DE SERRANT	Pierre	PRV 2
WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
WEBER	Pascal	PRV 2
WILDE	Eric	PRV 2
WISSE	Marcel	PRV 2

Recherche des circonstances et causes d'incendie

Nom	Prénom	Formation
BARNAY	Jean-Luc	RCCI
BARRAUD	Alexandre	RCCI
BIALAS	Stéphane	RCCI
CHAPELIER	Christophe	RCCI
CHAPON	Thierry	RCCI
CHIESSAL	Frédéric	RCCI
CLERJEAU	Laurent	RCCI
DAPREMONT	Julien	RCCI

DELRIEU	Eric	RCCI
DIQUELLOU	Fabrice	RCCI
JEANVOINE	Frédéric	RCCI
LEGENBRE	Jérôme	RCCI
PARAYRE	Patrick	RCCI
POUTRAIN	Bruno	RCCI
QUEVEAU	Tony	RCCI
ROGER	Sylvain	RCCI
TRIVIDIC	Marc	RCCI

Arrêté n°2017-01137

relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 76 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, modifié par le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly dispose de services qui, dirigés par un directeur des services, sont constitués en une délégation de la préfecture de police **pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires** de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il est assisté par un sous-préfet qui, plus particulièrement chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, exerce les fonctions d'adjoint et assure, à ce titre, son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, des officiers de liaison représentant respectivement la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget et celle de l'aéroport de Paris-Orly, la direction générale de la gendarmerie nationale et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

.../...

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La délégation de la préfecture de police **pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires** de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé. A ce titre, elle exerce les missions suivantes :

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité ;

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-5 du code de l'aviation civile relatives à la sûreté de l'aviation civile ;

- Instruction et délivrance des décisions individuelles prises en application des articles R. 213-2-1, R. 213-3 à R. 213-3-3, R. 213-5, R. 216-14, D. 213-1-6 et D. 213-1-10 du code de l'aviation civile ;

- Instruction des procédures engagées sur le fondement des dispositions des articles R. 217-2 à R. 217-3-2 du code de l'aviation civile ;

- Participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelque soit leur nature ou leur origine.

Art. 3. - La délégation de la préfecture de police **pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires** de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly concourt, en liaison avec les directions et services de la préfecture de police chargés du soutien, à **la gestion des moyens qui leurs sont affectés.**

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4. - La délégation de la préfecture de police **pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires** de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly se compose d'un cabinet, de quatre bureaux, d'une cellule et des services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly.

Art. 5. - Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.

Art. 6. - Le bureau « ordre public et circulation » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de police de l'ordre public et de la circulation et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

Art. 7. - Le bureau « sécurité, sûreté et défense civile » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, à la mise en œuvre des plans de secours et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

En outre, il comprend une mission « établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur » chargée de l'instruction des dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ainsi que du secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Art. 8. - Le bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » est chargé de l'instruction et de la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures disciplinaires engagées dans ce cadre.

Art. 9. - Le bureau « Le Bourget » assure la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs applicables ou mis en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, en particulier ceux prévus pour les manifestations et rassemblements qui s'y tiennent.

Art. 10. - La cellule « communication » est chargée, dans le cadre des directives et orientations définies par le cabinet du préfet de police, de l'instruction et de la délivrance des autorisations de tournage et de prises de vue, des autorisations d'accès spéciales, de la communication interne et externe et de la liaison avec les médias.

Art. 11. - Les services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly assistent ce dernier dans les missions prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé qu'il exerce, sous l'autorité du préfet délégué, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - **Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission, de la cellule et des services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises par ce dernier, après avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police.**

Art. 13. - **L'arrêté n° 2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget est abrogé.**

Art. 14. - **Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.**

Fait à Paris, le 16 décembre 2017

Michel DELPUECH



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - IDF

Service Juridique : 0143905026

Décision n° 2017-02

DECISION N° DU 17/10/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine d'Ile de France

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016.10 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rachid DJOUDI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2012-10 en date du 4 avril 2012 nommant Madame Marianne ASSO-BONNET, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Ile de France (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Marianne ASSO-BONNET, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'instance, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2016-01 du 01/04/2016.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Val de Marne, entre en vigueur le 17/10/2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/10/2017,

Dr Rachid DJOUDI

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Service Juridique : 0143905026

Décision n° 2017-03

DECISION N° DU 17/10/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016.10 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rachid DJOUDI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2011-09 en date du 29/08/2011 nommant Monsieur Philippe THOMAS, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Ile de France (ci-après le « Directeur de l'Etablissement») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe THOMAS, en sa qualité de **Secrétaire Général et Directeur du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de Responsable du service Achats par intérim,
 - Monsieur Selim KILIC, en sa qualité de Responsable du service Logistique-Transports,
 - Madame Angélique MANEA, en sa qualité de Responsable du service Clients-Facturation,
 - Monsieur Camille ANDRE, en sa qualité de Responsable du service Informatique,
 - Monsieur Stéphane MORELLE, en sa qualité d'adjoint au Responsable des Services Techniques,
 - Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de Responsable du Service Juridique,



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :



- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :



- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
- les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.



6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Le Secrétaire Général reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du département Risques et Qualité, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1 :

- a) pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement dans la limite de cent mille euros HT par facture,
 - à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des Achats par intérim.

- b) pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
 - à Madame Angélique MANEA, en sa qualité de Responsable du Service Clients-Facturation.

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes ci-après visés aux articles 2, 5 et 6.



- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement, dans la limite de cent mille euros HT et hormis ceux afférents à des prestations de conseil extérieur :
- à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des Achats par intérim.
- b) en matière immobilière, pour les ordres de service liés à la réalisation de travaux entrant dans le cadre d'un marché public ou s'agissant de travaux supplémentaires dans la limite de 5% du marché concerné:
- à Monsieur Stéphane MORELLE, en sa qualité d'adjoint au Responsable des Services Techniques
- c) en matière de logistique et de transport, pour les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers, pour les autorisations d'utilisation des véhicules personnels et pour les ordres de service liés à des prestations de transport entrant dans le cadre d'un marché public,
- à Monsieur Selim KILIC, en sa qualité de Responsable du service Logistique-Transports,
- d) en matière informatique, pour les ordres de service liés à des prestations de service entrant dans le cadre d'un marché public, hors marchés à bons de commande :
- Monsieur Camille ANDRE, en sa qualité de Responsable du service Informatique,
- e) En matière juridique, pour les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang :
- à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service Juridique.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.



Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2016-02 du 01/04/2016.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture du val de Marne, entre en vigueur le 17/10/ 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry sur Seine, le 17/10/2017,

Le Docteur Rachid DJOUDI,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Service Juridique : 0143905026

Décision n° 2017-04

DECISION N° DU 17/10/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016.10 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rachid DJOUDI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France, désigné ci-après le «*Directeur de l'Etablissement* », délègue à Madame Michèle RESCOURIO GILABERT, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France, désigné l'«*Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang Ile de France auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité d'Etablissement et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

1.3.3. Présidence du Comité d'établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement

En son absence ou en cas d'empêchement, et en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice adjointe de l'Etablissement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'instance et de la Directrice adjointe de l'Etablissement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.



La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Catherine GRANDJEAN, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom du Directeur de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants,
- c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission....) ;
- d) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5. et 1.2. de la présente décision ;
- e) pour convoquer les membres du Comité d'établissement, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation



5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, la délégataire désignée sous l'article 4 ne peut subdéléguer les pouvoirs et la signature qui lui sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2017-01 du 01/03/2017.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture du Val de Marne, entre en vigueur le 17/10/2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/10/2017,

Dr Rachid DJOUDI

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - ILE DE FRANCE

Service Juridique : 0143905026

Décision n° 2017-05

DECISION N° DU 17/10/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016.10 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rachid DJOUDI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Ile de France (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Marianne ASSO-BONNET, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



1.2. au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La suppléance de la Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, délégation est donnée à Monsieur Djamel BENOMAR, responsable de la Collecte:

- a) dans le cadre des actions et directives nationales : en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les conventions de mise à disposition de salles n'emportant pas d'engagement financier ou juridique autre que le versement d'une caution, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture du val de Marne, entre en vigueur le 17/10/ 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry sur Seine, le 17/10/2017,

Le Dr Rachid DJOUDI

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Service juridique : 0143905026

Décision n° 2017 - 06

DECISION N° DU 17/10/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016.10 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rachid DJOUDI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Ile de France (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Anne FRANCOIS, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,



- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de Val de Marne, entre en vigueur le 17/10/2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/10/2017,

Le Dr Rachid DJOUDI

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Service Juridique : 0143905026

Décision n° 2017 - 07

DECISION N° DU 17/10/2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016.10 en date du 16 mars 2016 nommant Monsieur Rachid DJOUDI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017.65 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Monsieur Rachid DJOUDI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Lisette HAUSER, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicoteknique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,



- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



4.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 3 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture du Val de Marne, entre en vigueur le 17/10/2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/10/2017,

Le Dr Rachid DJOUDI

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France

DECISION N° 2017-12 BIS

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint, à compter du 1er mars 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjoint aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Jean-Pierre FOUBERT en qualité de Directeur Adjoint à compter du 1er mars 2017, chargé du pôle environnement du patient (achat, logistique, patrimoine), dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint chargé du pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins, à compter du 1er décembre 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjoint aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe, à compter du 1er mars 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 nommant Luce LEGENDRE, en qualité de Directrice Adjointe, à compter du 1er novembre 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Monsieur Maurice AMRAM, ingénieur en chef,
- Madame Nora BOUAMRANE, cadre supérieur de santé,
- Monsieur David CARSIQUE, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jean-Pierre FOUBERT, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jérôme HUC, directeur d'hôpital,
- Madame Séverine HUGUENARD, directrice d'hôpital,
- Madame Luce LEGENDRE, directrice d'hôpital,
- Monsieur Abed NOURINE, attaché d'administration,

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée aux administrateurs d'astreinte cités à l'article 1 de la présente décision pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction :

- les décisions d'admissions et de maintien en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- les décisions de sortie par transfert et par levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- les décisions de transformation des mesures de soins psychiatriques et des modes de prise en charge,
- les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et entraîne l'abrogation des décisions portant délégation de signature n°2013-01, n°2013-12, n°2013-18, n°2014-05 et n°2017-12,

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 1er décembre 2017

Nathalie PEYNEGRE

Directrice

DECISION N° 2017-14

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 octobre 2017 prononçant la nomination de Monsieur Jérôme HUC en qualité de directeur adjoint chargé du Pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à la Queue en Brie, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Considérant le remplacement de Madame Séverine HUGUENARD par Monsieur Jérôme HUC à la direction des Ressources Humaines, entraînant l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2017-09,

DECIDE :

Article 1^{er} - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme HUC, Responsable de la direction des Ressources Humaines à l'effet de signer, au nom de la Directrice, toutes correspondances liées à l'activité de la direction des Ressources humaines ainsi que les décisions, attestations, déclarations, autorisations, convocations, assignations, imprimés, certificats et conventions, établis à partir d'informations de la compétence de sa direction, notamment :

- les décisions relatives à la carrière des agents,
- les renouvellements de contrats de travail à durée déterminée
- les contrats de mise à disposition des personnels intérimaires
- les autorisations de cumul de fonctions
- les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie
- les bordereaux relatifs aux charges de personnel
- les lettres de rappel pour régularisation de situation administrative
- les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale
- les attestations ASSEDIC
- les certificats de +1200 heures (URSSAF)
- les certificats de présence
- les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité
- les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours
- les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie
- les convocations d'expertise médicale
- les déclarations d'accident de travail et de trajet et lettres de rappel d'envoi du certificat final

- les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée
- les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme
- les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert
- les lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu
- les lettres d'avis d'opposition sur salaire
- les courriers relatifs aux retraites (courriers aux agents, affiliations aux différents organismes, validation des services, etc)
- les lettres aux préfetures relatives aux propositions de médailles,
- les autorisations d'absence des cadres et agents de sa direction
- les billets de congés annuels SNCF
- les conventions de stage, de formation
- les ordres de missions

Sont exclues de ce champ de compétences :

- les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents et les contrats de remplacement de plus de trois mois
- les sanctions à caractère disciplinaire
- les décisions de fin de fonction

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme HUC, une délégation est donnée à Madame Béatrice DUCHEMIN, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom de Madame la Directrice, les pièces mentionnées à l'article 1 de la présente délégation, dans les mêmes limites d'attribution de la signature accordée à **Monsieur Jérôme HUC**, et à l'exception des pièces visées à l'article 3 suivant.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de Monsieur Jérôme HUC et de Madame Béatrice DUCHEMIN, une délégation est donnée à Madame Lucie HARMENIL, assistante médico-administrative, à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les documents liés à l'*activité « Gestion administrative » (gestion du personnel médical et du personnel non-médical)*, à savoir :

- les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie
- les bordereaux relatifs aux charges de personnel
- les lettres de rappel pour régularisation de situation administrative
- les demandes d'immatriculation à la sécurité sociale
- les attestations ASSEDIC
- les certificats de +1200 heures (URSSAF)
- les certificats de présence
- les autorisations de cumul de fonctions
- les aménagements d'horaires pendant la grossesse et périodes de congé de maternité
- les courriers relatifs aux retraites (courriers aux agents, affiliations aux différents organismes, validation des services, etc)
- les fiches de congés du personnel médical
- les autorisations d'absence des agents relevant de l'activité concernée

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de Monsieur Jérôme HUC et de Madame Béatrice DUCHEMIN, une délégation est donnée à Madame Nathalie SAUVAGE, adjoint des cadres hospitaliers **et à Madame Nadine MAITREL**, infirmière, à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les documents liés à l'*activité « Vie au travail » (santé et conditions de travail)*, à savoir :

- les lettres de convocation à la médecine préventive après absence supérieure à 21 jours
- les demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie
- les déclarations d'accident de travail et de trajet et lettres de rappel d'envoi du certificat final
- les courriers d'information des droits à congés longue maladie et congés longue durée
- les courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme
- les lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'I.P.P. par un médecin expert.



Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement, simultanément, de Monsieur Jérôme HUC et de Béatrice DUCHEMIN une délégation est donnée à Nadine RAMPHUL, Assistante Sociale, à l'effet de signer au nom de la Directrice les documents liés à l'activité action sociale, à savoir :

- toutes correspondances liées à l'activité liée aux logements ainsi que les décisions, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de la chargée d'action sociale.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 7 - La présente délégation sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France – Délégation du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} décembre 2017

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Jérôme HUC
Directeur adjoint,
Responsable des Ressources Humaines

Lucie HARMENIL
Assistante médico-administrative

Béatrice DUCHEMIN
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Nathalie SAUVAGE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Nadine MAITREL
Infirmière

Nadine RAMPHUL
Assistante Sociale



DECISION N° 2017 – 21

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

(Finances, Contrôle de gestion, Coordination du service Socio-éducatif)

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et la publication des deux décrets d'application n°846 et n°847 le 18 juillet 2011,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe, à compter du 1er mars 2017, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directrice adjointe aux hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier « les Murets » de la Queue-en-Brie.

DECIDE :

Article 1 - Une délégation permanente est donnée à Madame Séverine HUGUENARD, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Affaires Financières (Finances, Contrôle de gestion, Coordination du service socio-éducatif), à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité et notamment :
- Toutes les décisions relatives aux soins sans consentement à la demande de la Directrice,
- Les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques,
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction,
- Les correspondances aux patients et aux organismes pour toute question relative aux patients,
- Les contrats et conventions liées à l'activité «action sociale auprès des patients »,
- Les attestations de services faits,
- Les bordereaux – journal des mandats,
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,

- les autorisations d'absence des cadres de la Direction de l'Efficiencce.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine HUGUENARD, une délégation de signature est donnée à Madame Nelly BARBE, Attachée d'Administration Hospitalière, à la Direction de l'Efficiencce, à l'effet de signer au nom de la directrice les pièces mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Une délégation permanente est donnée à Madame Patricia LE FALHER, Cadre socio-éducatif à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité du département socio-éducatif dans sa globalité,
- Les attestations, imprimés ou certificats à partir d'informations de la compétence du département socio-éducatif,
- Les correspondances aux patients et aux organismes pour toute question relative aux patients,
- Les contrats et conventions liés à l'activité « action sociale auprès des patients »
- Les autorisations d'absence des assistants sociaux.

Article 4 - La présente délégation prend effet à compter du 1er décembre 2017 et entraîne l'abrogation de la décision n°2017-10.

Article 5 - La présente délégation sera notifiée pour information à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé - Délégation du Val-de-Marne, à Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie, le 1^{er} décembre 2017

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Séverine HUGUENARD
Directrice Adjointe en charge
de la Direction des Affaires Financières

Nelly BARBE
Attachée d'Administration Hospitalière

Patricia LE FAHLER
Cadre Socio-éducatif

DECISION N° 2017-22

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES SOINS

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

Vu l'Organigramme de direction,

DECIDE :

Article 1 - Une délégation permanente est donnée à Madame Nora BOUAMRANE, directrice des soins et à Monsieur Abdenour KHELIL, cadre supérieur de santé à la Direction des Soins, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora BOUAMRANE, à l'effet de signer au nom de la Directrice les documents liés à l'activité « Organisation des Soins » concernant la gestion des pratiques soignantes, la permanence des soins et les soins transversaux, à savoir :

- toutes correspondances, attestations, certificats, imprimés
- les conventions de stage concernant les étudiants infirmiers, les aides-soignants, les rééducateurs et médico-techniques, les étudiants cadres de santé, les auxiliaires de puériculture
- les ordres de mission relatifs aux soins
- les formulaires de séjours thérapeutiques
- les autorisations d'absence des cadres de la sous-direction concernée

Article 2 - La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2017 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2017-09.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée pour information à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France, à Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Établissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 1^{er} décembre 2017

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Nora BOUAMRANE
Directrice adjointe,
Responsable de la Direction des Soins

Abdenour KHELIL
Cadre supérieur de
Santé

DECISION N° 2017-56

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2015 nommant Madame Fabienne TISNES en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 31 août 2015;

Vu l'organisation de la Direction ;

Vu la décision n°2017-48 en date du 10 octobre 2017 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des parties de terrains figurés, au plan établi par Monsieur Philippe JAMIN, Géomètre Expert dont le siège est à VILLEJUIF (94800), 11 Rue Eugène Varlin en date du 6 juin 2017, intitulée « Plan de division en volumes immobiliers, Après subdivision du volume 18 en volumes 19 à 22 », niveau Rez-de-Chaussée » visé par l'exploit de Maître Stéphanie MORICE, Huissier de Justice ;

Attendu que, conformément au code de la santé publique, le directeur d'un établissement public de santé conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;

Attendu que dans le cadre de cette compétence, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ;

Attendu que Monsieur Didier HOTTE, directeur, est empêché à la date de signature de la vente de la parcelle visée dans la décision n°2017-48 ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, afin de signer l'acte de vente de la parcelle visée dans la décision n°2017-48 susvisée et plus précisément les **DIX (10) parcelles à provenir de la division des parcelles** figurant actuellement au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	31	52 Avenue de la République	02 ha 22 a 58 ca
AC	33	52 Avenue de la République	00 ha 19 a 64 ca

Total surface : 02 ha 42 a 22 ca

Les biens objet de la vente à consentir à la société dénommée SCCV VILLA PAUL GUIRAUD consistant en les **DIX (10) parcelles suivantes :**

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	37	59 Rue de Verdun	01 ha 60 a 31 ca
AC	38	59 Rue de Verdun	00 ha 02 a 99 ca
AC	39	52 Avenue de la République	00 ha 16 a 08 ca
AC	40	52 Avenue de la République	00 ha 33 a 28 ca
AC	41	52 Avenue de la République	00 ha 06 a 94 ca
AC	42	52 Avenue de la République	00 ha 01 a 82 ca
AC	43	52 Avenue de la République	00 ha 00 a 55 ca
AC	44	52 Avenue de la République	00 ha 00 a 61 ca
AC	45	52 Avenue de la République	00 ha 17 a 53 ca
AC	46	52 Avenue de la République	00 ha 02 a 11 ca

Total surface : 02 ha 42 a 22 ca

Moyennant le prix principal fixé en fonction du nombre de mètres carrés de surface de plancher constructible (SDP) qui ont été autorisés aux termes du permis de construire savoir :

	<i>sdp</i>	<i>prix par m2</i>	
Surface de plancher de Logement en accession libre	25 579 m ²	1.255,00 €	32.101.645,00 €
Résidence Etudiante Surface de plancher de logements dits sociaux	3 342 m ²	542,00 €	1.811.364,00 €
Résidence social Surface de plancher de logements dits sociaux	3 048 m ²	542,00 €	1.652.016,00 €
Total Surface de plancher	31 969 m ²		35.565.025,00 €

Soit le prix total, forfaitaire et définitif de **TRENTE-CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE VINGT-CINQ EUROS (35 565 025,00 EUR)**.

ARTICLE 2:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargée de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, 11 décembre 2017

Le directeur

Didier HOTTE



DÉCISION n°17003513 PORTANT IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE RUNGIS (94 150).

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant que l'organisme représentant dans le département du Val-de-Marne la profession des débiteurs de tabac a été régulièrement consulté ;

Considérant que l'organisme représentant la profession des débiteurs de tabac dans le département concerné par l'implantation a émis un avis favorable ;

Considérant que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant que l'adresse de l'implantation n'est pas située en zone protégée ;

Considérant que le ratio de nombre d'habitants par débit permet la création d'un débit de tabac supplémentaire dans cette commune ;

DÉCIDE :

L'implantation à compter de la présente, d'un nouveau débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rungis (94150).

Fait à Torcy, le 14 décembre 2017

P/Le directeur interrégional et par délégation,
l'inspectrice principale,
chef du Pôle d'Action Économique de la
direction régionale des douanes de Paris-Est

Nicole MONVILLE

Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des actes administratifs sur le site de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD